

**RÈGLEMENT (CE) N° 2885/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 27 décembre 2000**  
**établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne**  
**2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1577/96 dispose que la Commission fixe le dépassement de la superficie maximale garantie et qu'elle détermine le montant final de l'aide pour la campagne de commercialisation en question. L'article 3 de ce règlement divise la superficie maximale garantie entre les lentilles et les pois chiches, d'une part, et les vesces, d'autre part, et autorise le reversement du solde non utilisé d'une superficie maximale garantie à l'autre superficie maximale garantie avant la détermination d'un dépassement éventuel.
- (2) La superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1577/96 n'a pas été dépassée en 2000/2001, tandis que la superficie maximale garantie pour les vesces, majorée

du solde non utilisé de la superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches, a été dépassée de 3,42 % en 2000/2001. En conséquence, le montant de l'aide visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1577/96 doit être réduit proportionnellement pour les vesces pour la campagne en cause.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2000/2001 est fixé à 181,00 euros par hectare pour les lentilles et les pois chiches et à 175,02 euros par hectare pour les vesces.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 100 du 20.4.2000, p. 1.